

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

5 février 2018

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 5 février 2018 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents les membres du Conseil, mesdames Sonia Bérubé et Nicole Côté et messieurs Sylvain Tremblay, Serge Leblanc et Carol Fournier tous formant quorum sous la présidence de madame Victoire Marin, mairesse.

L'absence du conseiller monsieur Dominique Ouellet est motivée par son travail.

Est également présente madame Linda Imbeault, directrice générale, secrétaire-trésorière.

Deux (2) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

2018-02-26 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière en laissant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

2018-02-27 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 JANVIER 2018

Considérant que les membres du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal trois jours avant la présente séance, et qu'ils désirent se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec relativement à l'adoption, sans lecture, de ce procès-verbal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le procès-verbal de la séance du 8 janvier 2018 soit approuvé tel que transmis par la directrice générale et secrétaire-trésorière en y apportant les modifications suivantes, à savoir :

- Dans la résolution 2018-01-17 on doit y lire le conseiller monsieur Serge Leblanc au lieu de monsieur Sylvain Tremblay pour l'avis de motion;
- Dans la résolution 2018-01-22 on doit y lire le conseiller monsieur Sylvain Tremblay au lieu de monsieur Serge Leblanc;
- Dans la résolution 2018-01-23 on doit y lire monsieur Serge Leblanc au lieu de monsieur Sylvain Tremblay.

ADOPTÉE

2018-02-28 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 9 JANVIER AU 5 FÉVRIER 2018

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le paiement des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 9 janvier au 5 février 2018, pour un montant de 74,162.27 \$ et numérotés consécutivement de 3007 à 3020 pour les chèques de payes et de 4304 à 4350 pour les chèques courants inclusivement est approuvé.

ADOPTÉE

2018-02-29 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ POUR PROJET LOISIR INTERMUNICIPAL # FACTURE 782

Considérant qu'en décembre 2016 la municipalité s'est engagée à participer au développement du loisir intermunicipal conjointement avec les municipalités de Sainte-Félicité, Saint-Adelme et de Saint-Jean-de-Cherbourg;

Considérant que le but de la démarche est de :

- Créer un réseau intermunicipal en loisir, ainsi qu'un sentiment d'appartenance à ce réseau;
- Favoriser des activités municipales en activités intermunicipales;
- Bonifier l'offre en loisir pour toutes les tranches d'âges;
- Maximiser l'utilisation des infrastructures des municipalités;
- Développer de nouvelles activités intermunicipales.

Considérant que nous sommes à la troisième et dernière année de l'entente et qu'une somme à payer est due pour couvrir la dépense de septembre 2017 à août 2018;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture # 782 d'une somme de 4,136.00 \$ pour le projet loisir intermunicipal couvrant la période de septembre 2017 à août 2018;

QUE pour payer cette facture une somme de 2,400.00 \$ sera prise sur l'enveloppement du fonds de développement des territoires – volet local- 2017-2018 et l'autre partie de 1,736.00 \$ sur le même fonds 2018-2019.

ADOPTÉE

2018-02-30 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – RENOUVELLEMENT COTISATION 2018 – FACTURE # 12155

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Association des directeurs municipaux du Québec facture # 12 155–865.39 \$
Renouvellement annuel à l'ADMQ et assurance

ADOPTÉE

**2018-02-31 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR LA FABRICATION
D'UN BABILLARD EXTÉRIEUR**

Considérant que la municipalité a l'obligation d'afficher les avis publics à deux endroits sur le territoire de la municipalité;

Considérant que d'office un avis public est affiché au bureau de la municipalité et l'autre par un endroit choisi par le Conseil qui est sur le mur extérieur de l'église;

Considérant que le babillard extérieur sur le mur de l'église est en piteux état;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (tes), monsieur Serge Leblanc a voté contre;

QUE le Conseil municipal approuve la dépense pour une somme de 630.00 \$ plus taxes pour la fabrication dudit babillard d'une grandeur de 36 pouces par 36 pouces en aluminium isolé avec verre trempé et porte avec barrure par la compagnie Métal en Feuilles inc. de Matane, tel qu'il appert dans sa soumission en date du 16 janvier dernier.

ADOPTÉE

Le conseiller monsieur Sylvain Tremblay se retire des délibérations de la prochaine résolution considérant qu'il est administrateur du Club des 50 ans et Plus.

**2018-02-32 LIEUX D'AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Considérant le 1^{er} alinéa de l'article 431 du Code municipal autorisant la municipalité à adopter par résolution les endroits pour afficher les avis publics sur le territoire;

Considérant que certains élus veulent afficher les avis publics au mur extérieur de la salle du Club des 50 ans et Plus au lieu de l'église;

Considérant que certains élus ne sont pas d'accord, la mairesse demande le vote :

Pour : Carol Fournier, Nicole Côté et Sonia Bérubé

Contre : Serge Leblanc

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (tes), monsieur Serge Leblanc a voté contre;

QUE dorénavant, les avis publics seront affichés aux endroits suivants :

- Bureau municipal (122, rue de la Mer) sur le babillard intérieur;
- Immeuble du Club des 50 ans et Plus (159, rue Mgr Ross) sur le babillard extérieur conçu spécialement à cet effet.

QUE la présente résolution prenne effet que lorsque le nouveau babillard sera installé sur le mur extérieur de l'immeuble du Club des 50 ans et Plus, en attendant l'affichage à l'église demeure.

ADOPTÉE

**2018-02-33 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE
DE LA MRC DE LA MATANIE – QUOTES-PARTS 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- MRC de La Matanie facture # 9669 – 122,309.00 \$
Voici la répartition de la facture :

Quote-part administration générale (léislation) rémunération des élus qui participent aux assemblées de la MRC	3,216.00 \$
Quote-part administration générale	6,765.00 \$
Quote-part pour l'aménagement du territoire (modifications au schéma de la MRC et de la municipalité)	3,873.00 \$
Quote-part pour le développement économique (agents ruraux)	2,072.00 \$
Quote-part pour la gestion des cours d'eau sur le territoire de la MRC	1,744.00 \$
Quote-part pour la gestion du Plan de gestion des matières résiduelles	524.00 \$
Quote-part pour la gestion de l'édifice de la Matanie	4,704.00 \$
Quote-part pour l'urbanisme (rémunération de notre inspecteur en bâtiment qui émet des permis pour la municipalité)	13,710.00 \$
Quote-part pour la tenue à jour du rôle d'évaluation suite à des ventes ou des travaux	13,023.00 \$
Quote-part pour l'équilibrage du	6,005.00 \$

nouveau rôle d'évaluation qui sera en vigueur pour les années 2019-2020-2021	
Quote-part pour l'informatique (mise à jour) du département de l'évaluation)	1,662.00 \$
Quote-part pour la gestion du transport adapté	1,263.00 \$
Quote-part pour la mise à jour et la gestion du schéma de sécurité incendie	320. 00 \$
Quote-part pour la gestion du développement et promotion touristique du territoire de la MRC	111.00 \$
Quote-part pour le maintien du service de sécurité incendie régional	63,320.00 \$
Total :	122,309.00 \$

QUE les paiements seront faits en 5 versements, soit le 1^{er} mars (21 107 \$), 1^{er} avril (29 495 \$), 1^{er} juin (21 107 \$) , 1^{er} juillet (29 494 \$)et 1^{er} septembre (21 106 \$).

QUE ces montants ont été prévus au budget de fonctionnement de 2018.

ADOPTÉE

2018-02-34 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

APPUYÉ PAR : CAROL FOURNIER

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 332 créant un nouveau règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé sans modification et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

TEXTE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 332 CRÉANT UN NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES SANS MODIFICATION

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que une élection générale ayant eu lieu le 5 novembre 2017 et que toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification tel qu'exigé par l'article 13 de la Loi sur l'éthique

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné;

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC
APPUYÉ PAR : CAROL FOURNIER

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) d'adopter le nouveau code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Règlement numéro 332 créant un nouveau Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Grosses-Roches sans modification.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Municipalité de Grosses-Roches.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son

indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

2018-02-35 SOUMISSION DEMANDÉE POUR RACCORDEMENT GÉNÉRATRICE D'URGENCE À LA SALLE DU CLUB DES 50 ANS ET PLUS

Considérant que depuis un certain temps il y a souvent des pannes électriques sur le territoire de la municipalité;

Considérant qu'il est du devoir de la municipalité de s'assurer que les citoyens et citoyennes puissent avoir un endroit où se réfugier en cas de panne prolongée s'ils n'ont pas d'autres chauffages;

Considérant que les administrateurs du Club des 50 ans et Plus sont favorables pour mettre la salle à la disposition de la municipalité en cas de panne et y installer un système avec une génératrice ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal demande à la directrice générale de faire faire des soumissions pour raccordement avec système de branchement et génératrice incluse afin de pouvoir alimenter la salle du Club des 50 ans et Plus.

QUE la directrice générale demande aux compagnies JMN électrique et Les Entreprises d'Électricité G. Ouellet.

QUE suite à l'information reçue le Conseil déposera une demande auprès du gouvernement pour savoir s'il y a moyen d'avoir une aide financière pour défrayer la totalité des coûts ou une partie.

ADOPTÉE

2018-02-36 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal prend acte du dépôt du rapport annuel 2016 sur la gestion de l'eau potable.

ADOPTÉE

✓ **Dépôt d'une demande d'aide financière pour projet de mise en commun d'équipements d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal. Collectivité 733**

Le Conseil veut assister à la rencontre de jeudi le 8 février sur le projet Fleuve-Montagne avant de prendre une décision. Donc, le sujet est reporté à lundi le 12 février.

✓ **Approbation de la programmation révisée # 4 TECQ. La directrice demande au Conseil de reporter le sujet à lundi prochain, car elle n'a pas les informations nécessaires pour compléter la nouvelle programmation.**

2018-02-37 DÉCLARATION DE LA 3^E SEMAINE DE FÉVRIER COMME ÉTANT « LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE » DANS NOTRE MUNICIPALITÉ

Considérant que la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

Considérant que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

Considérant que malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2 % des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9 % des

garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85 % établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative ;

Considérant que la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

Considérant que la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

- De déclarer la 3^e semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;
- D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;
- De s'engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

ADOPTÉE

**2018-02-38 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR LOGICIELS
D'EXPLOITATION ET UTILITAIRES – PRÉPARATION
CONFIGURATION ET INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES (ORDINATEUR)**

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense pour l'acquisition d'un nouvel ordinateur comprenant logiciel Microsoft Windows 10 professionnel, préparation,

configuration et installation plus l'équipements informatiques, l'offre de service de PG Solutions pour une somme de 2,524.00 \$ plus taxes.

La présente dépense sera affectée au surplus accumulé non réservé.

ADOPTÉE

**2018-02-39 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR LA FORMATION
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLU(E)S**

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense pour envoyer les conseillères mesdames Sonia Bérubé et Nicole Côté et le conseiller monsieur Serge Leblanc à suivre la formation sur les rôles et responsabilités des élu(e)s le 3 mars prochain à Saint-René-de-Matane.

ADOPTÉE

**2018-02-40 DEMANDE DU COMITÉ DE LA POLITIQUE FAMILIALE POUR
AUTORISATION DE GLISSER DANS L'ANCIEN CHEMIN DE LA
CÔTE DE LA RUE ST-JEAN POUR LA SEMAINE DE RELÂCHE**

Considérant que madame Stéphanie Prévereau a déposé une demande à la municipalité concernant l'autorisation d'organiser un après-midi de glissade sur l'ancien chemin (côte) sur la rue St-Jean;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal n'y voit pas d'objection à la condition que les assureurs acceptent et que le site proposé soit sécuritaire et respecte les mesures proposées par l'assureur, à savoir :

- Un plateau de départ plat et dégagé offrant un espace pour attendre son tour et une bonne visibilité sur la zone d'arrivée;
- Un corridor de descente lisse et éloigné de tout obstacle. Un maximum de 30 % d'inclinaison est exigé pour couvrir en assurance les glissages de plus de 4 mètres de dénivelé;
- Une zone d'arrivée vaste qui permet aux glisseurs de s'immobiliser sans manœuvres. Si plusieurs corridors de descente sont contigus, ceux-ci ne doivent pas converger vers la même zone d'arrivée;
- Une zone de remontée séparée des corridors de descentes. Si une même zone de remontée dessert plusieurs corridors de descente, privilégiez une zone d'arrivée qui n'oblige pas à traverser plusieurs corridors de descente;
- Installez une signalisation préventive indiquant les coordonnées de l'exploitant, les périodes d'ouverture et les consignes d'utilisation;
- Inspectez et entretenez régulièrement le site de glissade pour pallier les effets des conditions météorologiques hivernales. Consignez les preuves de vos interventions dans un registre;

- Postez des préposés formés en premiers soins dans les zones de départ et d'arrivée et prévoyez une trousse de premiers soins et moyen de communication d'urgence.

ADOPTÉE

2018-02-41 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Considérant que, selon l'article 116 du Code municipal du Québec, le conseil peut désigner, en tout temps, un membre du Conseil municipal comme maire suppléant ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE monsieur Serge Leblanc, conseiller au siège numéro 4, soit nommé par les présentes au poste de maire suppléant pour la période du 5 février au 6 août 2018.

QU'à ce titre de maire suppléant, monsieur Serge Leblanc, soit également autorisé à représenter la municipalité au conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matanie, en cas d'impossibilité pour madame la mairesse d'être présente.

ADOPTÉE

Période de questions :

- 1) Un conseiller demande pourquoi les taxes ne sont pas en 4 versements ? La directrice générale explique que la municipalité manque de fonds pour supporter les taxes. La municipalité a fini l'année avec 80 000 \$ de taxes impayées. Elle doit supporter la part du gouvernement capital et les intérêts d'un emprunt de 570 000 \$ du projet d'assainissement des eaux usées parce que le gouvernement doit faire une vérification de toutes les dépenses avant de donner la dernière aide financière et le dossier est à l'étude depuis plus d'un an. Avant elle avait des surplus accumulés de plus de 100 000 \$ ce qui n'est plus le cas présentement. Elle a une marge de crédit de 75 000 \$, qui est presque toute utilisée et la caisse ne veut pas l'augmenter en attendant que les nouvelles taxes soient encaissées. Donc, il est important pour la municipalité qu'elle puisse encaisser les taxes le plus rapidement possible afin qu'elle puisse payer les fournisseurs.
- 2) Un citoyen demande si la municipalité peut faire une entente avec la Banque Nationale pour les paiements directs. La directrice générale va s'informer.

2018-02-42 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Considérant qu'il reste des sujets à discuter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

D'ajourner la présente assemblée à lundi le 12 février 2018 à 19 h 30, il était 20 h 45.

ADOPTÉE

Secrétaire-trésorière,

La mairesse,

Linda Imbeault

Victoire Marin

*Je, Victoire Marin, mairesse de la Municipalité de Grosses-Roches, atteste que la signature du procès-verbal du **5 février 2018** équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

Victoire Marin
Mairesse